



vous guider

Maître d'apprentissage Maître de stage

Accueillir un(e) jeune en formation



www.msa-alpesvacluse.fr



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

SOMMAIRE

❖ DOSSIERS :

- Accueil du jeune
- Quelques clés réglementaires
- Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
- La conduite des engins
- Les principales vérifications périodiques obligatoires
- Les modalités de dérogation pour les mineurs

❖ VOS INTERLOCUTEURS

Maître de stage ou d'apprentissage : un rôle essentiel dans la formation des jeunes

Votre rôle de maître de stage ou d'apprentissage est prépondérant dans la formation des jeunes apprenants. La majeure partie de leur formation pratique se déroule au sein de votre structure.

Concernant la santé et la sécurité au travail, vous avez une double responsabilité : celle de les protéger lors de leurs activités en entreprise et celle de les aider à prendre conscience des risques pour qu'ils intègrent les comportements adaptés.

A leurs yeux, vous avez valeur d'exemple.

Mais vous n'êtes pas seul pour remplir cette mission : tous les acteurs de l'éducation ou de la prévention sont à vos côtés pour vous épauler.

Bonne lecture.

Accueil du jeune

Pour organiser au mieux l'arrivée du jeune au sein de votre entreprise:

- ❖ Déterminez quelles tâches vont être réalisées par le ou la jeune,
- ❖ En fonction des tâches et des moyens matériels, adressez une déclaration de dérogation au service de l'inspection du travail (DREETS),
- ❖ Désignez son ou sa tuteur -trice,
- ❖ Préparez les Equipements de Protection Individuelle (EPI) à lui remettre,
- ❖ Programmez sa visite médicale d'embauche (apprenti(e)) ou réceptionnez l'aptitude médicale (stagiaire),
- ❖ Informez l'ensemble du personnel de son arrivée.

The image shows two yellow checklists side-by-side. The left one is for 'Apprenti(e)' and the right one is for 'Stagiaire'. Both have a list of items with checkboxes. For the 'Apprenti(e)', the items are: Contrat d'apprentissage, Document unique, Déclaration préalable, EPI, Visite médicale, and an empty box. For the 'Stagiaire', the items are: Convention de stage, Désignation du tuteur, Document unique, EPI, and an empty box. Below the lists, there are sections for 'Si apprenti(e) de moins de 18 ans' and 'Si stagiaire de moins de 18 ans', each with a checkbox for 'Déclaration de dérogation' and 'Aptitude médicale'. Green pencils are pointing to the bottom of each checklist.

Apprenti(e)	Stagiaire
☒ Contrat d'apprentissage	☒ Convention de stage
☒ Document unique	☒ Désignation du tuteur
☒ Déclaration préalable	☒ Document unique
☒ EPI	☒ EPI
☒ Visite médicale	☐ ...
☐ ...	
<u>Si apprenti(e) de moins de 18 ans</u>	
☒ Déclaration de dérogation	<u>Si stagiaire de moins de 18 ans</u>
	☒ Déclaration de dérogation
	☒ Aptitude médicale

A Noter : avant toute affectation aux travaux réglementés, le ou la mineur(e) doit bénéficier d'un avis médical d'aptitude délivré par le médecin du travail ou le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants.

Pour les apprenti(e)s, pensez à adresser une copie de l'avis médical d'aptitude au centre de formation.



L'établissement d'enseignement s'assure régulièrement de la bonne réalisation des visites médicales concernant les apprenants soumis à dérogation vis-à-vis des travaux réglementés.

Le service Santé au Travail de la MSA remet une copie de l'avis d'aptitude médicale à l'apprenti(e) et à son entreprise d'accueil. L'entreprise d'accueil ou l'apprenant le fait parvenir à l'établissement d'enseignement.

Il est important que le ou la jeune respecte le planning des visites médicales et se rende aux rendez-vous fixés. Il est conseillé à l'établissement d'enseignement de réaliser un point sur le passage des visites médicales auprès des jeunes.

Accueil du jeune

Une **démarche globale de prévention des risques professionnels** doit être mise en place au sein des établissements d'enseignement et des entreprises d'accueil. Les dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail devant être respectées **avant** l'affectation d'un jeune aux travaux réglementés. Il s'agit de :

- L'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention pour les lieux où se déroule la formation professionnelle (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et le Plan d'Actions associé),
- L'encadrement des jeunes par des personnes compétentes et formées,
- Pour l'employeur, l'avoir informé à la sécurité en s'assurant que la formation est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. La formation s'appuie, notamment, sur le DUERP de l'entreprise.
- Pour le chef d'établissement d'enseignement, l'avoir informé à la sécurité en s'assurant que la formation est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
- L'obtention, pour chaque jeune, d'un avis médical d'aptitude.



Les élèves de collège (SEGPA, 3e PEP, PPM, ...) et ceux de la voie générale du lycée ne sont pas concernés par la procédure de dérogation car les travaux interdits aux mineurs par le code du Travail sont **strictement proscrits** dans ces formations.

Cette interdiction vaut pour l'établissement scolaire et les stages en entreprise. Aucun travail réglementé n'est possible, **aucune dérogation** aux travaux interdits n'est possible.

Accueil du jeune

❖ Le rôle des différents acteurs

L'EMPLOYEUR

- ☐ Accueillir l'apprenant (e)
- ☐ Informer l'apprenant (e) de ses droits (congés, mutuelle, ...) mais aussi de ses devoirs (respect des règles)
- ☐ Organiser et planifier les tâches
- ☐ Respecter les préconisations de la visite médicale
- ☐ Accompagner l'apprenant dans sa découverte du monde du travail et du métier
- ☐ Evaluer l'acquisition de ses compétences professionnelles
- ☐ S'assurer qu'il dispose de conditions de travail satisfaisantes et d'un environnement respectant les règles d'hygiène et sécurité applicables
- ☐ Lui remettre les EPI

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

- ☐ Informer et orienter l'apprenant (e)
- ☐ S'assurer de la signature du contrat / convention
- ☐ Organiser les visites médicales et récupérer les avis d'aptitude médicale
- ☐ Accompagner et suivre le déroulé pédagogique
- ☐ Informer et accompagner les tuteurs-trices d'entreprise

❖ Droits et devoirs de l'apprenant

L'APPRENTANT

- ☐ Se rendre à la visite médicale
- ☐ Respecter les horaires de travail, se présenter aux examens
- ☐ Effectuer le travail en conformité avec les instructions données
- ☐ Respecter l'ensemble des éléments du contrat
- ☐ Appliquer, si besoin, son devoir d'alerte et/ou son droit de retrait
- ☐ Prendre soin du matériel

❖ Pour aller plus loin

- **Memento employeur** : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail-memento-destination-des-employeurs-accueillant-des-jeunes-en-formation-professionnelle>
- **Memento jeune** : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail-memento-destination-des-jeunes-en-formation-professionnelle>

Accueil du jeune

❖ Organiser l'arrivée en entreprise

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?
Evaluation des risques professionnels des missions de l'apprenant et mise en œuvre du plan d'action	CEE* Employeur	Avant l'affectation du jeune
Délivrance d'autorisations conduite d'engins ou habilitation	CEE* Employeur	Avant réalisation de la tâche
Remise des EPI et formation à leur port	CEE* Employeur	A l'affectation du jeune
Déclaration de dérogation initiale ou de renouvellement	CEE* Employeur	Fin de l'année scolaire précédente ou lors de l'ouverture d'une nouvelle formation Avant l'affectation aux travaux réglementés ou en cas de modification technique
Repérage des apprenants de 15 à 18 ans	CEE* Employeur	Lors de l'inscription (créer une liste d'apprenants concernés par la dérogation)
Informations relatives à la protection des mineurs en formation professionnelle	CEE* Employeur	Lors de l'inscription
Sensibilisation des chefs d'entreprise à l'importance de la visite médicale	CEE*	Lors de l'inscription
Sensibilisation des parents de l'apprenant à l'importance de la visite médicale	CEE*	Lors de l'inscription
Demande de convocation pour la visite médicale	CEE* Employeur	Début d'année scolaire (auprès du médecin conventionné avec l'établissement scolaire ou du service SST de la MSA)

*Chef d'Etablissement d'Enseignement

Accueil du jeune

❖ Organiser l'arrivée en entreprise

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?
Visite médicale	Médecin conventionné avec l'établissement Médecin du travail de la MSA	Début d'année scolaire Idéalement avant embauche
Avis médical d'aptitude	Médecin conventionné avec l'établissement Service santé au travail de la MSA	A la suite de la visite médicale (délivrée à l'employeur et aux parents, avec copie à l'établissement d'enseignement)
Information et formation des jeunes à la sécurité	CEE* Employeur	Rappel tout au long de la formation
Mise à jour et mise à disposition des informations (travaux réglementés)	CEE* Employeur	Lors de chaque changement par rapport à la déclaration de dérogation

*Chef d'Etablissement d'Enseignement

Quelques clés réglementaires



Pour accueillir un jeune en apprentissage ou en stage, vous devez avoir réalisé **votre document unique d'évaluation des risques professionnels**, même si vous accueillez un membre de votre famille.

Un jeune de moins de 18 ans peut uniquement effectuer des travaux légers. **Il est interdit** à l'employeur de l'affecter à des travaux comportant **des risques pour sa santé ou sa sécurité**.

Toutefois, **pour les besoins de sa formation**, il peut être dérogé à cette interdiction. On parle alors **de travaux réglementés**.

L'employeur et/ou le chef d'établissement, doit faire **une déclaration de dérogation, valable 3 ans, auprès de la DREETS**.

Quelques clés réglementaires

La durée de travail :

	14 et 15 ans	15 ans	16 – 18 ans
STATUT	Stagiaire (art. L.3161-1)	Apprenti	Apprenti, stagiaire, jeune travailleur
DURÉE QUOTIDIENNE	8h sauf dérogation IT* (art. L.3162-1)	8h sauf dérogation IT* (art. L.6222-25)	8h sauf dérogation IT* (art. L.3162-1 et L.6222-25)
REPOS QUOTIDIEN	14h (art. L.3164-1)	14h (art. L.3164-1)	12h (art. L.3164-1)
DURÉE HEBDOMADAIRE	35h sauf dérogation IT* (art. L.3162-1)	35h sauf dérogation IT* (art. L.6222-25)	35h sauf dérogation IT* (art. L.3162-1 et L.6222-25)
REPOS HEBDOMADAIRE	2 jours consécutifs (art. L.3164-1)	2 jours consécutifs (art. L.3164-1)	2 jours consécutifs (art. L.3164-1) Si dérogation, respecter 36h minimum
TRAVAIL DE NUIT	Non entre 20h et 6h (sauf déroq spectacle)	Non entre 20h et 6h (sauf déroq spectacle)	Non entre 22h et 6h (sauf déroq spectacle, boulangerie, pâtisserie, HCR, courses hippiques)
TRAVAIL DU DIMANCHE	Oui (art. L.3132-3 et L.3164-5)	Non Sauf dérogation (art. R.3164-1)	• Apprentis : non (art. R.3164—1) • Stagiaires : oui (art. L3132-3) • Jeunes travailleurs : oui (art. L.3164-5)
TRAVAIL JOURS FÉRIÉS	Non (sauf art. L.3164-7 et L.3164-8)	Non (sauf art. L.3164-7 et L.3164-8)	Non (sauf art. L.3164-7 et L.3164-8)

*IT : Inspecteur du Travail

Le Document Unique d'Evaluation des Risques

Evaluer pour prévenir

❖ Qui est concerné ?

Tous les employeurs de main-d'œuvre et tous les exploitants recevant des travailleurs (apprentis, stagiaires, entraide, aides familiaux, ...)

❖ Pourquoi évaluer ?

L'évaluation des risques a pour objectif de permettre à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail.

A Noter : l'évaluation ne constitue pas une fin en soi. Elle est le point de départ d'actions qui s'intégreront dans un programme annuel de prévention.

❖ Quels sont les aspects réglementaires de l'évaluation des risques ?

Le document unique doit être **présent dans chaque entreprise**. Il est élaboré sous la responsabilité du chef d'entreprise qui peut y associer les salariés. Seul le chef d'entreprise le valide.

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

1. Au moins chaque année ;
2. Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (nouvelle machine, nouvelles matières ou substances, modification de l'organisation du travail, ...)
3. Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Les versions successives des mises à jour du Document d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) doivent être conservées 40 ans.



Le non respect de la réglementation peut entraîner une amende en cas de contrôle et la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident.

NB: Cette procédure n'est pas propre à l'embauche d'un apprenti ou à l'accueil d'un stagiaire, elle est valable pour l'embauche de tout salarié.

Le Document Unique d'Evaluation des Risques

Comment évaluer ?

- ❖ **Définir les unités** de travail et qui réalise le travail (exemples)

Unités de travail	Matériels utilisés	Qui réalise le travail?
Prétaille	Tracteur et Prétailleuse	Exploitant Salariés permanents Prestataires
Taille	Sécateurs électriques	Exploitant Salariés permanents Saisonniers

OU

Unités de travail	Activité	Matériels utilisés	Qui réalise le travail?
Viticulture	Prétaille	Tracteur et Prétailleuse	Exploitant Salariés permanents Prestataires
	Taille	Sécateurs électriques	Exploitant Salariés permanents Saisonniers

NB : L'évaluation des risques n'est pas obligatoire pour les activités réalisées uniquement par l'exploitant.

- ❖ **Identifier les risques** pour les opérateurs, par phase de travail
- ❖ **Retranscrire les mesures de prévention déjà existantes** pour chaque risque identifié (formation, organisation, Equipement de Protection Individuel, ...)
- ❖ **Evaluer le niveau de risque** (nombres de personnes concernées, fréquence de réalisation de la tâche, gravité de la lésion, risque résiduel,)
- ❖ **Déterminer un plan d'action** (si le risque n'est pas maîtrisé, quelles actions complémentaires sont à mettre en place?). Le plan d'action est annuel. En cours d'année, faire le point sur ce qui est réalisé ou non, et mettre à jour le DUERP

Le Document Unique d’Evaluation des Risques

Exemple de tableau

❖ Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

IDENTIFICATION			EVALUATION		PROGRAMMATION	
Activité		Mesures de prévention existantes	Evaluation des mesures de prévention existantes			
• Phases normales • Phases exceptionnelles (pannes, incidents...)	Matériel	Quels sont les risques ? • Mesures liées à l’organisation du travail • Equipements de protection collective et individuelle • Formation / Information	Correctes	A améliorer	Actions à mettre en place	Délai de réalisation

La conduite des engins



La conduite des engins

❖ LA DISPENSE DU PERMIS DE CONDUIRE

Pendant la durée de son activité agricole, un conducteur de **tracteurs agricoles** et **appareils agricoles ou forestiers** peut conduire sans permis à condition que le véhicule soit attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA.

❖ L'ÂGE MINIMUM POUR CONDUIRE SUR LA ROUTE

Stagiaire, apprenti ou salarié, le conducteur doit avoir au moins 16 ans pour conduire sur route un ensemble tracteur + véhicule remorqué ou un tracteur avec outil porté à condition que cet ensemble respecte le gabarit routier.

Il faut avoir au moins 18 ans pour conduire un véhicule de plus de 2,50 m de large.

A Noter : à partir de 15 ans, un jeune peut conduire un tracteur sur l'exploitation.

❖ LA FORMATION A LA CONDUITE

Pour utiliser le tracteur en toute sécurité, le conducteur doit avoir suivi une formation. Elle porte notamment sur le fonctionnement de l'appareil, la conduite à suivre en cas de panne, les particularités de l'engin confié, les zones de circulation du site, ...

Cette formation peut être dispensée par le chef d'exploitation lui-même.



Même si le conducteur sait utiliser un tracteur, vous devez le former à la conduite de votre tracteur et vous assurer de ses compétences.

La conduite des engins

Vous devez pouvoir justifier du contenu de la formation et de l'évaluation du conducteur. Il faut un enregistrement de la formation.



Tableau de suivi : Accueil des nouveaux (apprentis, stagiaires, salariés)

Nom / Prénom	Dates (formation à la sécurité et formation au poste de travail)	Signature du salarié	Signature du formateur

Pour évaluer les connaissances du conducteur, vous pouvez, **en sus de la formation** que vous réalisez, vous référer à divers documents :

- ❖ Obtention du code de la route
- ❖ Permis de conduire une voiture
- ❖ Permis de conduire un cyclomoteur
- ❖ Attestation valant CACES délivrée par un établissement scolaire
- ❖ ...



Toujours conserver une copie des documents auxquels vous faites référence.

La conduite des engins

❖ Conduire un tracteur sur la route

Outre le respect du code de la route, pour circuler sur la voie publique, les règles en matière d'éclairage et de signalisation s'imposent également. Il est donc obligatoire de disposer des éléments suivants :

À l'avant :

- 2 feux de position
- 2 feux de croisement
- 2 clignotants

À l'arrière :

- 2 feux rouges
- 2 clignotants
- 2 dispositifs réfléchissants
- 1 plaque d'immatriculation (avec éclairage)

Une plaque d'immatriculation à l'arrière



A Noter : Le(s) gyrophare(s) doit être visible à 50 m tous azimuts

Des vérifications périodiques obligatoires

Les vérifications périodiques sont obligatoires dès lors que vous employez des salariés, qu'ils soient mineurs ou non. La périodicité de vérification est fixée par le code du travail.

❖ TOUS LES 12 OU 24 MOIS :

La vérification des installations électriques dans les bâtiments de l'exploitation est à effectuer par un organisme accrédité ou une personne qualifiée.

❖ TOUS LES 12 MOIS :

- Les échelles : chaque échelle doit être identifiée et vérifiée.



- Les équipements de protection individuelle (EPI)

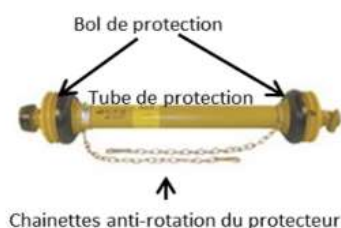


Les échelles et les EPI sont aussi vérifiés avant chaque utilisation par l'utilisateur.

Des vérifications périodiques obligatoires

❖ TOUS LES 12 MOIS :

- Les arbres à cardans et leur protection doivent être vérifiés.
- Les motoculteurs et les motohoues sont aussi des matériels soumis à vérification périodique.
- Les engins d'excavation, extraction, terrassement, etc. sont vérifiés par une personne qualifiée.



- Les harnais et les cordes doivent être vérifiés tous les ans par une personne qualifiée.



A Noter : Les harnais et les cordes sont aussi vérifiés avant chaque utilisation par l'utilisateur.

Des vérifications périodiques obligatoires

❖ TOUS LES 6 MOIS

- Les engins de levage ainsi que les plateformes arboricoles sont à vérifier tous les six mois par une personne qualifiée.



❖ TOUS LES 3 MOIS :

- Les échafaudages sont à vérifier avant chaque mise en service, ainsi que **tous les 3 mois** par une personne qualifiée.

Le résultat de toutes les vérifications périodiques doit être enregistré dans le registre de sécurité. Pour les vérifications réalisées par vos soins, voici un exemple de tableau d'enregistrement.

Tableau de suivi de vérification périodique

Matériel :
Marque : Type : Date de mise en circulation : ... / ... /
Lieu : Références :

Date	Type d'opération	Observations formulées	Intervention effectuées	Intervenant	
				Nom, qualité, adresse	Signature

Déclaration de dérogation : *Procédure*

❖ QUI DÉCLARE LA DÉROGATION ?

L'employeur qui accueille le jeune en stage ou en alternance pour son entreprise; le chef d'établissement pour l'exploitation ou l'atelier technologique de l'établissement scolaire.

❖ A QUI ?

A l'inspecteur du travail territorialement compétent, par tout moyen conférant date certaine (ex : lettre recommandée avec AR ou courriel avec AR).

❖ POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Pour une durée de **3 ans à renouveler 6 mois avant la date d'expiration**.

❖ POUR QUEL USAGE ?

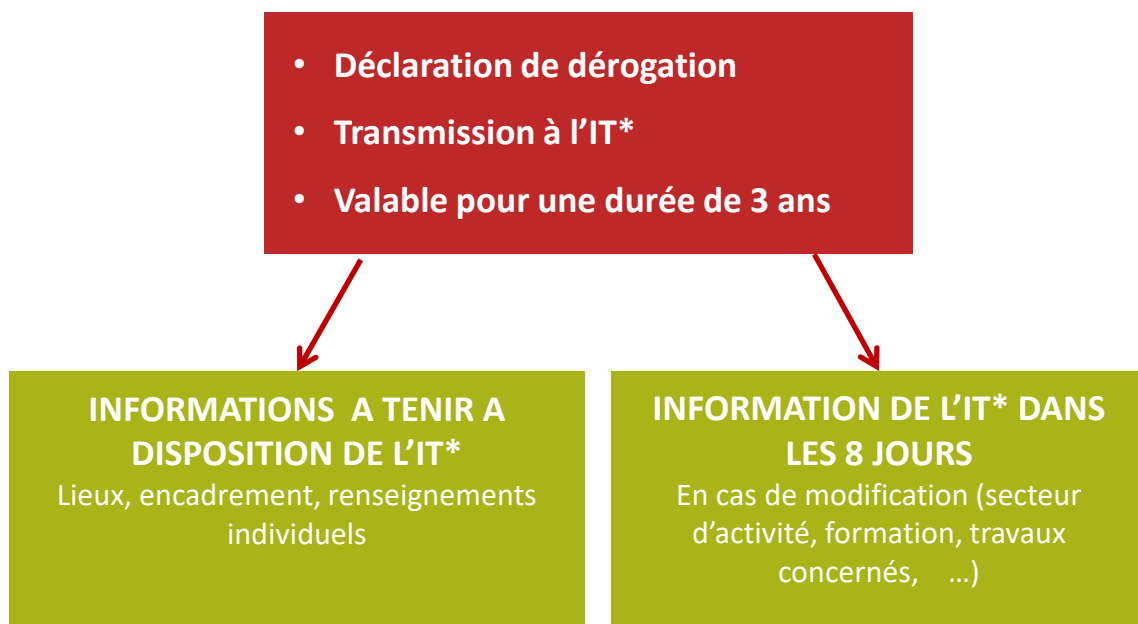
Pour affecter des jeunes mineurs aux travaux réglementés susceptibles de dérogation dans le lieu de travail défini en fonction de sa formation.

Les jeunes, âgés de 15 à 18 ans, peuvent être affectés aux travaux réglementés sous réserve que l'employeur ait satisfait aux conditions suivantes :

- ☐ Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels
- ☐ Avoir mis en œuvre les actions de prévention nécessaires
- ☐ Avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune
- ☐ Avoir obtenu, pour chaque jeune, un avis médical d'aptitude
- ☐ Avant toute affectation du jeune à ces travaux :
 - L'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier,
 - Lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

Déclaration de dérogation

La déclaration est valide pour l'ensemble des jeunes accueillis . Il n'y a pas de déclaration de dérogation à faire à l'arrivée d'un nouveau jeune au cours des 3 ans de validité.



*IT: Inspecteur du Travail

❖ LES INFORMATIONS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL :

- Nom prénom et date de naissance de chaque jeune
- Date avis médical d'aptitude
- Formation professionnelle suivie et durée
- Nom et localisation de l'établissement de formation d'où vient le jeune
- Date(s) d'information et de formation à la sécurité faites aux jeunes
- Nom, prénom et fonction des personnes chargées de l'encadrement des jeunes pendant les travaux réglementés.

Les Travaux Interdits

Pour les jeunes mineurs, il existe 2 types de travaux :

- Des travaux **strictement interdits**
- Des travaux pour lesquels une **dérogation** est possible
 - Dans le cadre de la formation sous réserve de déclaration à l'IT
 - Sans déclaration de dérogation

❖ LISTE DES TRAVAUX INTERDITS SANS DEROGATION POSSIBLE :

Sont ainsi strictement interdits les travaux les exposant à :

- Des **agents biologiques** susceptibles de provoquer des maladies graves (agents de groupe 3 ou 4). En agriculture : la fièvre Q, la grippe aviaire, tuberculose bovine, ...
- Des **vibrations mécaniques** lorsque les niveaux d'exposition dépassent les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention :
 - A(8) 2,5 par mètre/seconde² par jour pour les vibrations transmises aux mains et aux bras,
 - A(8) 0,5 par mètre/seconde² par jour pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps



Ne pas confondre niveau d'émission de la machine et niveau d'exposition de l'utilisateur

Exemple pour les vibrations Main-Bras

Niveau d'émission de vibration de la machine (ahv en m/s ²)	Durée d'utilisation pour atteindre la valeur d'action A(8) 2,50 m/s ²
2,50 m/s ²	8h00
3,00 m/s ²	5h33
3,50 m/s ²	4h05
4,00 m/s ²	3h08
4,50 m/s ²	2h28

Les Travaux Interdits

- Une **température extrême** susceptible de nuire à la santé (selon les plans canicule et grand froid, les travaux en chambre froide, travaux sous serres ou hangar)



Chaleur



Froid

- Les travaux **d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage** des animaux ou les mettant en contact avec des animaux féroces ou venimeux



Abattage



Animaux dangereux

- Les **travaux en hauteur** sur les arbres et les essences ligneuses (bambous) et semi-ligneuses (haies) leur **sont strictement interdits**



Elagage

Il s'agit des travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubanage

- Les travaux de **démolition** ou de **tranchées** comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement

Les Travaux Réglementés

❖ LISTE DES PRINCIPAUX TRAVAUX POUR LESQUELS UNE DÉROGATION EST REQUISE :

- Les travaux impliquant des **agents chimiques dangereux** autres que les agents chimiques uniquement comburants ou dangereux pour l'environnement.

A Noter : Une fiche de données de sécurité (FDS) en 16 points est établie pour chaque produit chimique.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

VALIANT FLASH
Version 6 / F
102000013752

BAYER
1/12
Date de révision: 26.04.2019
Date d'impression: 26.04.2019

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE
RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange
Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

- Fluoéthyl Aluminium
- Fosgel
- Cyroxant



RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS
RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS
4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés
RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE
RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE
RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE
8.1 Valeur limite d'exposition
RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES
RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ
RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES
11.1 Informations sur les effets toxicologiques
Toxicité aiguë par voie orale: DL50 (Rat) > 2.000 mg/kg
RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES
RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION
RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION
RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS



Portez une attention particulière aux points 2, 4, 8 et 11

- La **conduite d'équipements de travail** mobiles, automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, l'interdiction ne se limitant plus au secteur du BTP.

Les Travaux Réglementés

- Les travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien de certaines **machines dangereuses** (machines listées à l'article R.4313-78 du Code du travail et machines dont l'accès aux éléments mobiles ne peut être empêché totalement, telles les machines à bois).
- Le montage et le démontage des **échafaudages**.
- Les travaux effectués avec des **appareils à pression**.
- Les travaux en **milieu confiné** (cuves, réservoirs, puits, égouts, ...)



- Le **travail en hauteur** à défaut d'une protection collective contre le risque de chute, lorsque cette protection ne peut pas être mise en place, sous réserve que le jeune soit formé et muni d'un équipement de protection individuelle.

A Noter : Pour le cas particulier des échelles, escabeaux et marchepieds, si l'utilisation a lieu dans le cadre de l'article R4323-63 du Code du Travail (*impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des utilisateurs*), la dérogation est de droit, donc sans déclaration à l'Inspection du Travail.

Déclaration de dérogation

Remplir le formulaire

Pour vous aider, vous trouverez l'ensemble des formulaires correspondants aux formations agricoles sur le site de la DRAAF :



<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/sante-et-securite-derogations-a166.html>

Choisissez ensuite le formulaire correspondant à la formation du jeune que vous accueillez :

- ❖ FILIERE PRODUCTION HIPPIQUE
- ❖ FILIERE PRODUCTION AGRICOLE
- ❖ FILIERE VIGNE ET VIN
- ❖ FILIERE TRAVAUX PAYSAGERS
- ❖ FILIERE FORET
- ❖ FILIERE PRODUCTION AGROEQUIPEMENT
- ❖ FILIERE COMMERCE
- ❖ FILIERE INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES
- ❖ FILIERE SERVICE AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES / SERVICE EN MILIEU RURAL
- ❖ FILIERE GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA FAUNE
- ❖ FILIERE MARECHALERIE
- ❖ FILIERE PRODUCTION VEGETALE ET HORTICULTURE
- ❖ ...

Si vous ne trouvez pas le questionnaire pour la filière de formation du jeune que vous accueillez, n'hésitez pas à vous adresser à l'établissement scolaire d'origine du jeune.

Vous pouvez aussi rechercher sur le site de la DRAAF d'autres régions.

Pour plus de précisions



<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/la-protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2344>

- ❖ **Travaux interdits et réglementés** : Décret 2013-914 modifié par décrets n° 2015-443 / 2015 - 444 du 17 avril 2015
- ❖ **Obligation générale de Formation à la sécurité** : Article L4141-1 et suivants du Code du travail
- ❖ **Formation santé sécurité** : Article R4141-2 et suivants du Code du travail
- ❖ **Formation relative aux équipements de travail** : Article R4323-1 et suivants du code du travail
- ❖ **Utilisation des échelles escabeau et marches pieds** : Article R4323-63 code du travail
- ❖ **Formation aux équipements de protection individuels** : Article R4323-104 du Code du travail
- ❖ **Agents biologiques de groupe 3 ou 4** : Article R. 4421-3 du Code du travail
- ❖ **Déclaration de dérogation aux travaux règlementés** en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle ou technologique : articles L4153-9, D4153-15 et suivants du code du travail
- ❖ **Document unique d'évaluation des risques** : Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 modifié par Loi n°2021-1018 du 2 août 2021

Vos interlocuteurs

❖ Les établissements scolaires

Établissements dont dépendent vos stagiaires ou apprentis

❖ La DRAAF PACA

132, Bld de Paris CS 70059
13331 MARSEILLE CEDEX 03
Tél : 04.13.59.36.00 (standard)

❖ La DREETS

Pour des renseignements relatifs aux dérogations jeunes, vous pouvez contacter les services de la DREETS dont les coordonnées sont fonction du lieu de votre établissement :

- **Alpes de Haute Provence :** **Tél. 04 90 30 21 66**
ddetspp-uc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- **Hautes Alpes :** **Tél. 04 92 52 55 94**
ddetspp-uc1@hautes-alpes.gouv.fr
- **Alpes Maritimes :** **Tél. 04 93 72 76 16**
ddets-uc4@alpes-maritimes.gouv.fr
- **Bouches du Rhône :** **Tél. 04 42 39 56 13**
ddets-uc1@bouches-du-rhone.gouv.fr
- **Var :** **Tél. 04 90 09 64 31**
ddets-uc2@var.gouv.fr
- **Vaucluse :** **Tél. 04 90 14 75 75**
ddets-uc1@vaucluse.gouv.fr

Vos interlocuteurs

❖ Le service Prévention des Risques Professionnels

Le Service Prévention de la MSA est à votre disposition pour :

- vous conseiller et vous accompagner sur le DUERP, l'analyse des accidents de travail, l'évolution de la réglementation du travail, ...
- Former et informer les salariés et les employeurs agricoles sur les risques de leur filière et la Santé et la Sécurité au Travail.

Service Prévention MSA Alpes-Vaucluse

Avignon : 04 90 13 66 99

Gap : 04 92 40 11 65

Les services Prévention des Risques Professionnels des caisses de MSA limitrophes

MSA Ardèche, Drôme, Loire

www.msa-ardeche-drome-loire.fr

43 avenue Albert Raimond

BP 80051

42275 St PRIEST EN JAREZ Cedex

Tél. : 04.75.75.68.67

MSA Alpes du Nord

www.msaaalpessdunord.fr

20 avenue des Chevaliers Tireurs

73016 CHAMBERY Cedex

Tél. : 04.79.25.84.31

MSA Languedoc

www.msalanguedoc.fr

@7center - Bâtiment @xiion

581 rue Georges Méliès

34000 MONTPELLIER

Tél. : 04.67.34.80.25

MSA Provence-Azur

www.msaprovenceazur.fr

152 avenue de Hambourg,

CS 70001

13416 MARSEILLE Cedex 20

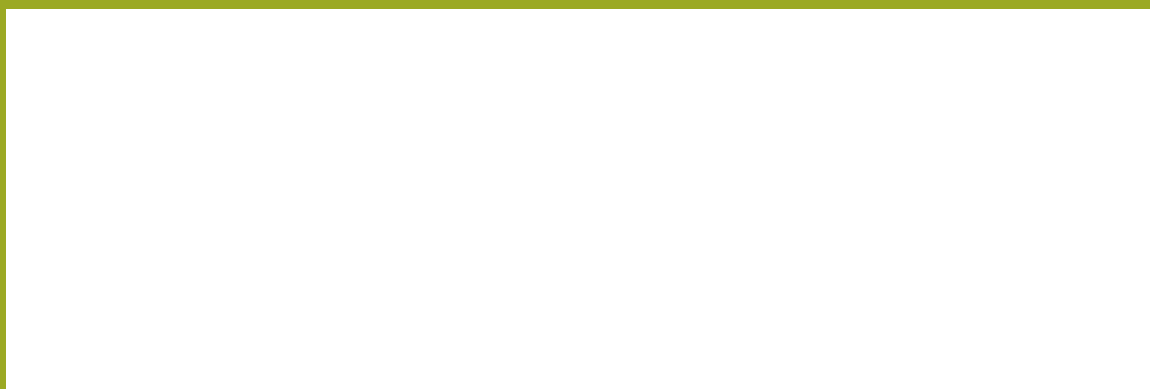
Tél. : 04.91.16.58.96

Rédaction : Services Prévention des Risques Professionnels - MSA Alpes-Vaucluse

La MSA intervient pour la Santé Sécurité au Travail
des exploitants, salariés, employeurs
et chefs d'entreprise agricoles.

Elle agit pour améliorer les conditions de travail
et prévenir les risques en agriculture.

Les conseillers en prévention, les médecins du travail et les infirmiers
de santé au travail sont là pour vous aider à trouver
des solutions de prévention adaptées à votre situation.



ssa.msa.fr
La bibliothèque en ligne
de la prévention agricole



santé
famille
retraite
services